

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-05\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

Séance du 5 avril 2023

Date de convocation :

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents** : Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents** : Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs** : Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance** : Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 05/2023 : Approbation des comptes de gestion du budget principal et du budget Z.A.C dressés par le comptable public**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-05\_2023-DE

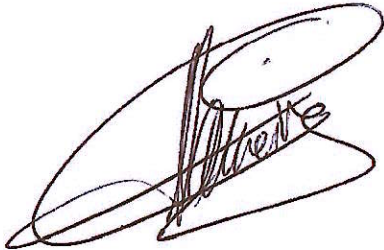
S<sup>2</sup>LO

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

► **Déclare** que le compte de gestion du budget principal et du budget Z.A.C dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le **06 AVR. 2023**  
ID : 063-216304253-20230405-06\_2023-DE



## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

Nombre de membres :  
En exercice : 18  
Présents : 11  
Votants : 14

**Séance du 5 avril 2023**

Date de convocation :  
29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Patrick MARCHAT,

**Présents** : Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents** : Eric BRUN, Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs** : Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance** : Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 06/2023 : Approbation du compte administratif 2022 – budget principal**

L'article L. 1612-12 du Code générales des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Madame Caroline COPINEAU, adjointe aux finances, du compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant que Eric BRUN, Maire, est absent,

M. Patrick MARCHAT, adjoint au maire a été élu président de la séance pour le vote du compte administratif

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

► **D'approuver** le compte administratif 2022 du budget principal dont les résultats sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-06\_2023-DE

S<sup>2</sup>LO

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		411 637,39		15 520,25		427 157,64
Opérations de l'exercice	1 134 538,75	1 326 719,77	430 862,19	673 708,66	1 565 400,94	2 000 428,43
<b>TOTAUX</b>	<b>1 134 538,75</b>	<b>1 738 367,16</b>	<b>430 862,19</b>	<b>689 228,91</b>	<b>1 565 400,94</b>	<b>2 427 586,07</b>
Résultats de clôture		603 818,41		258 366,72		862 185,13
Restes à réaliser			166 400,00		166 400,00	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 134 538,75</b>	<b>1 738 367,16</b>	<b>597 262,19</b>	<b>689 228,91</b>	<b>1 731 800,94</b>	<b>2 427 586,07</b>
Résultats définitifs		603 818,41		91 966,72		695 785,13

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Président de séance,  
Patrick MARCHAT



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-07\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 11

Votants : 14

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Patrick MARCHAT,

**Présents :** Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Eric BRUN, Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 07/2023 : Approbation du compte administratif 2022 – budget ZAC**

L'article L. 1612-12 du Code générales des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Madame Caroline COPINEAU, adjointe aux finances, du compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant que Eric BRUN, Maire, est absent,

M. Patrick MARCHAT, adjoint au maire a été élu président de la séance pour le vote du compte administratif

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

► **D'approuver** le compte administratif 2022 du budget ZAC dont les résultats sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-07\_2023-DE



LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		3 692,38	3 296,39		3 296,39	3 692,38
Opérations de l'exercice	26 660,98	29 949,79		6 582,73	26 660,98	36 532,52
<b>TOTAUX</b>	<b>26 660,98</b>	<b>33 642,17</b>	<b>3 296,39</b>	<b>6 582,73</b>	<b>29 957,37</b>	<b>40 224,90</b>
Résultats de clôture		6 981,19		3 286,34		10 267,53
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>26 660,98</b>	<b>33 642,17</b>	<b>3 296,39</b>	<b>6 582,73</b>	<b>29 957,37</b>	<b>40 224,90</b>
Résultats définitifs		6 981,19		3 286,34		10 267,53

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE

Le Président de séance,  
Patrick MARCHAT

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### Délibération n° 08/2023 : Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022 – budget principal

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Pour le budget principal :

	RESULTAT A LA CLOTURE EXERCICE 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	15 520,25 €		242 846,47 €	166 400,00 €	- 166 400,00 €	91 966,72 €
FONCT	581 637,39 €	170 000,00 €	192 181,02 €			603 818,41 €

Pour le budget ZAC :

	RESULTAT A LA CLOTURE EXERCICE 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2021	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 3 296,39 €		6 582,73 €			3 286,34 €
FONCT	6 988,77 €	3 296,39 €	3 288,81 €			6 981,19 €

Considérant la clôture du budget ZAC au 31 décembre 2022 et l'intégration au budget principal des résultats de ce budget,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

► **D'affecter** le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022</b>	610 799,60 €
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	190 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	420 799,60 €
Total affecté au c/ 1068 :	190 000,00 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022</b>	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le **06 AVR. 2023**  
ID : 063-216304253-20230405-09\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### Délibération n° 09/2023 : Vote des taux d'imposition

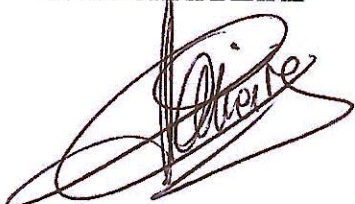
M. le Maire propose de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 de la manière suivante :

	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2023	Montants attendus 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 593 000	38.98 %	620 951 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	31 300	83,32 %	26 079 €
Taxe d'habitation	91 272	14,00 %	12 778 €
		<b>TOTAL</b>	<b>659 808,00 €</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 abstention :**

▶ **Approuve** les taux d'imposition présentés ci-dessus pour l'année 2023

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le **06 AVR. 2023**  
et de la publication le **06 AVR. 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-10\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 10/2023 : Vote du budget principal**

Suite à la présentation du budget principal par Mme Caroline COPINEAU, adjointe aux finances,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

▶ **Approuve** le budget principal pour un montant de :

- En section de fonctionnement : 1 553 874 €
- En section d'investissement : 938 143,00 €

Soit un montant total de 2 492 017,00 €

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-11\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUIRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 11/2023 : M57 – Fongibilité des crédits de fonctionnement et d'investissement**

M. le Maire informe que la nomenclature M57, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, donne la possibilité à l'exécutif, si le Conseil municipal l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet donc de disposer de plus de souplesse budgétaire. Elle permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-11\_2023-DE



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

► **Autorise** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE

Le Maire,  
Eric BRUN

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-12\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

Séance du 5 avril 2023

Date de convocation :

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents** : Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents** : Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs** : Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance** : Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### Délibération n° 12/2023 : Vote des subventions

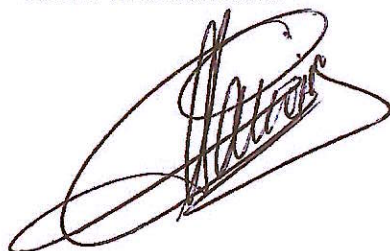
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **Accepte** le versement des subventions tel que défini ci-dessous :


- ✓ A la coopérative scolaire élémentaire : 776 €
- ✓ A la coopérative scolaire maternelle : 400 €

▶ **Dit** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 au compte 65748

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-13\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### Délibération n° 13/2023 : Location d'un local rue du Commerce

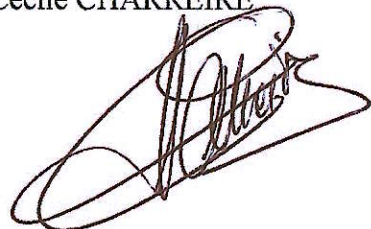
M. le Maire informe le Conseil municipal que le local situé rue du Commercial occupé par l'ostéopathe est vacant.

Afin de pouvoir louer à nouveau ce local, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il précise que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.


**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ▶ **Fixe** le montant du loyer à 350 € par mois.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-14\_2023-DE

S<sup>2</sup>LOW

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

Séance du 5 avril 2023

Date de convocation :

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents** : Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents** : Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs** : Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance** : Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 14/2023 : Réhabilitation de l'école – demande de subvention au titre du FEDER**

Le coût prévisionnel du projet de réhabilitation de l'école est estimé au stade de l'avant-projet définitif à 2 099 538,00 € HT soit 2 519 446,00 € TTC. Ce montant se décompose de la façon suivante :

Nature des dépenses	Dépenses du projet global	
	€ en H.T.	€ en T.T.C
Travaux	1 787 000,00 €	2 144 400,00 €
Maîtrise d'œuvre	185 848,00 €	223 018,00 €
Frais annexes (Contrôle technique, SPS, etc.)	37 340,00 €	44 808,00 €
Imprévus (5 %)	89 350,00 €	107 220,00 €
<b>Total</b>	<b>2 099 538,00 €</b>	<b>2 519 446,00 €</b>

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Europe au titre du FEDER.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR (dépense plafonnée à 1 500 000,00 €)	450 000,00 €	21,43 %
Etat	DETR - Bonus énergie (15% du montant des lots liés aux économies d'énergie soit 492 300,00 €)	73 845,00 €	3,52 %
Etat	DSIL	139 409 €	6,64 %
Etat	Fonds verts	340 449,00 €	16,21 %
Région	Contrat de territoire	180 000,00 €	8,57 %
Département	FIC (dépense plafonnée à 380 000,00 €)	152 000,00 €	7,24 %
Département	FIC – bonus énergie (15% du montant des lots liés aux économies d'énergie)	57 000,00 €	2,71 %
Europe	FEDER (assiette subventionnable : 1020.81 x 469 € : 478 760 €)	287 256,00 €	13,68 %
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres		219 519,00 €	10,47 %
Emprunt		200 000,00 €	9,53 %
<b>Total HT</b>		<b>2 099 538,00 €</b>	<b>100 %</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : juin 2023

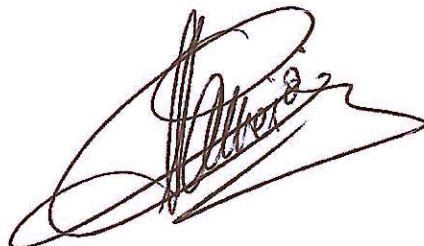
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : décembre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : mai 2026

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ▶ Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 2 099 538,00 € HT
- ▶ Approuve le plan de financement exposé
- ▶ Autorise le Maire à solliciter une subvention Europe au titre du FEDER

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN





REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le **06 AVR. 2023**  
ID : 063-216304253-20230405-15\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

Nombre de membres :  
En exercice : 18  
Présents : 12  
Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

Date de convocation :  
29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents** : Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents** : Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs** : Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance** : Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 15/2023 : Création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la saison, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- En cas de surcroît temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- En cas de surcroît saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter deux agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-15\_2023-DE


S<sup>2</sup>LOW

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**


► de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour occuper les missions suivantes au sein des services techniques : entretien des espaces verts (désherbage manuel, nettoyage manuel des espaces fleuris, arrosage) et divers petits travaux dans la commune ( mise en place et retrait de sac des poubelles dans les différents lieux, nettoyage manuel du matériel, peinture du mobilier urbain) de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 343, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour une durée de 4 mois renouvelable jusqu'à 6 mois maximum ;

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-16\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 16/2023 : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps (CET)**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre et du 6 décembre 2022 (avis défavorable des représentants du personnel. Ceux-ci encourageaient la commune à donner la possibilité de monétiser totalement ou partiellement en fonction des dispositions réglementaires, les jours cumulés sur le compte épargne-temps) ;

M. Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture

du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

M. Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

### ***L'OUVERTURE DU CET***

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 7 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### ***L'ALIMENTATION DU CET***

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### ***PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET***

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### ***L'UTILISATION DU CET***

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité,

d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année concernée, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

### **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

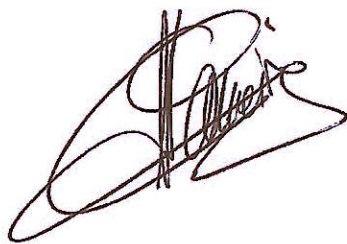
Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

**Le conseil, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 opposition :**

▶ **Adopte** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

▶ **Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2023

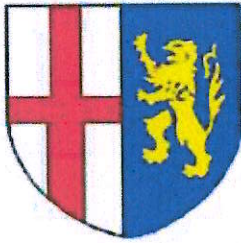
La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le **06 AVR. 2023**  
et de la publication le **06 AVR. 2023**



Mairie de TALLENDE

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le 06 AVR. 2023  
ID : 063-216304253-20230405-16\_2023-DE

## DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

- ♦ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- ♦ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
- ♦ Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- ♦ Décret no 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
- ♦ Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Délibération en date du..... déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents de la commune de TALLENDE,

**NOM** :

**PRENOM** :

**SERVICE** :

**STATUT** :  titulaire  non-titulaire

**CATEGORIE** :

**GRADE** :

**QUOTITE DE TRAVAIL** :  temps plein  temps partiel ( \_\_\_ %)  temps non complet

☞ Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et la délibération précitée en date du .....

Fait à _____, le _____ Signature de l'agent :	Le _____ Visa du chef de service :
Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Fait à _____, le _____ Signature de l'autorité territoriale :	

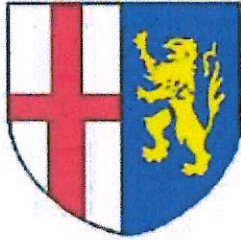
Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-16\_2023-DE

S'LO



Mairie de TALLENDE

## DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

- ♦ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- ♦ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
- ♦ Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- ♦ Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Délibération en date du ..... déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation par les agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

STATUT :  titulaire  non-titulaire

CATEGORIE :

GRADE :

QUOTITE DE TRAVAIL :  temps plein  temps partiel ( \_\_\_ %)  temps non complet

DATE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS :

☞ Demande le versement sur mon compte épargne-temps de \_\_\_\_\_ jour(s), au titre de l'année \_\_\_\_\_ dont :

- \_\_\_\_\_ jour(s) de congé(s) annuel(s) (maximum ..... jours)
- \_\_\_\_\_ jour(s) de repos compensateurs (maximum ..... jours)

Fait à _____ , le _____	Le _____
Signature de l'agent :	Visa du chef de service :
Le _____	Décision de l'autorité territoriale : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Visa du Directeur Général :	Fait à _____ , le _____ Signature de l'autorité territoriale :

N.B. : Demande à formuler avant le 31/12 de l'année concernée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-17\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### Délibération n° 17/2023 : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Vu** l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022 ;



**Considérant ce qui suit :**

### **1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

**Les heures complémentaires** sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

**Les heures supplémentaires** sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

### **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide par 14 voix pour et 2 abstentions :**

#### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

#### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général(e) de mairie
Adjoints administratifs territoriaux	Assistant(e) administratif(ve)
Adjoints techniques territoriaux	Agent technique polyvalent Agent de service polyvalent
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM

### Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

### Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

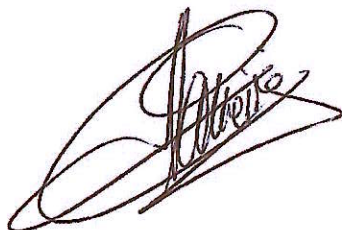
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-18\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 18/2023 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion 63**

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

▪ **La médiation préalable obligatoire :**

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

▪ **La médiation à l'initiative du juge :**

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

▪ **La médiation à l'initiative des parties :**

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

▶ **décide** d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;

▶ **prend** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

▶ **prend** acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;

▶ **autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le

06 AVR. 2023

## Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

entre :  
Collectivité ou établissement : .....  
Représenté(e) par : .....  
Fonction : .....  
dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : .....

et

### Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

représenté par son Président, Tony BERNARD  
dûment habilité par délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de Gestion.

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le Code général de la Fonction Publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation fixée au Centre de gestion ;

VU la délibération du .....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention.

### Préambule

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un

nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Il est convenu ce qui suit :

### Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose les missions de médiation telles que prévues à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à ces missions.

#### Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La présente convention vise trois types de médiation :

- la médiation préalable obligatoire (articles 8 à 10),
- la médiation à l'initiative du juge (article 11),
- la médiation à l'initiative des parties (article 12).

#### Article 3 : Aspect de confidentialité

Sauf accord entre les parties, la médiation préalable obligatoire est soumise au principe de confidentialité.

En conformité avec les dispositions du Code de justice administrative, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à la confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Au-delà et d'une manière générale, toutes informations et documents échangés au cours de la médiation sont soumis au principe de confidentialité.

#### Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personnes physiques désigné(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion, et notamment à accomplir sa(leurs) mission(s) avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité pour le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à l'un des Centres de Gestion signataires de la convention de déport entre Centres de Gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

#### Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, date et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

#### Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

#### Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de l'article L 452-30 du Code général de la Fonction Publique (ex 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). A ce titre, le coût de ce service et le remboursement des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) seront pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité ou l'établissement est effectué à réception d'un titre de recette émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

#### Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

##### Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du Code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux.

La liste des décisions concernées est la suivante :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatifs au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La collectivité (ou l'établissement) signataire de la présente convention s'engage à apposer la mention suivante sur toutes les décisions susvisées :

« Le Maire / Le Président vous informe que si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois et avant de saisir le Tribunal Administratif, saisir pour qu'il engage une médiation le médiateur désigné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme soit :

- par courrier, sous pli confidentiel adressé au médiateur à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, 7 rue Condorcet, CS 70007 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1,
- par courriel, à [mediateur@cdg63.fr](mailto:mediateur@cdg63.fr).

Une copie de la décision contestée devra être jointe à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de fin de médiation, d'un recours contentieux par



*courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*

#### **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit comporter la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (cf. mention préconisée à l'article 8). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescriptions, qui recommencent à courir à compter de la date de l'acte de fin de médiation.

Lorsqu'un agent entend contester la décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le Tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit besoin de nouveau d'indiquer les voies et délais de recours.

#### **Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement).

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

#### **Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge**

##### **Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du Code de la Justice administrative, lorsqu'un Tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### **Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties**

##### **Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### **Section 5 : Dispositions finales**

##### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, date à laquelle les parties auront exprimé leur consentement à être liées selon les termes de la présente convention, et prendra fin le 31 décembre 2026.

Pour la médiation préalable obligatoire, sont concernées les décisions prises à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout autre événement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Lorsque, à l'expiration du terme de la présente convention, les parties continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction.

##### **Article 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.



**Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : .....

Le (date - mention impérative pour la prise d'effet de la convention) : .....

**Le Président du Centre de gestion de la  
Fonction Publique Territoriale du Puy-de-  
Dôme**

**Le Maire/Le Président  
Collectivité/Etablissement**

**Tony BERNARD  
Maire de Châteldon**

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 19/2023 : Aduhme : convention pluriannuelle 2023-206 de partage des coûts d'adhésion entre Mond'Arverne et la commune de Tallende**

Mond'Arverne Communauté adhère à l'Aduhme, Agence Départementale du Climat et de l'Énergie, depuis 2017 dans le cadre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Cette adhésion, prise en charge par la Communauté de communes pour le compte de ses communes membres entre 2017 et 2021 dans une logique d'amorçage, a permis à chacune de disposer d'un diagnostic énergétique de son patrimoine et d'un schéma directeur d'intervention, composantes essentielles du plan Climat 2020-2025.

Chaque commune dispose aujourd'hui d'une feuille de route lui permettant d'œuvrer dans la maîtrise de ses consommations et de sa facture énergétique et par conséquent d'être actrice de la transition énergétique du territoire.

Dans ce contexte, Il a été décidé au conseil communautaire du 24 mars 2022, que la cotisation globale annuelle versée à l'Aduhme serait assumée par l'ensemble des acteurs bénéficiaires de ses prestations d'ingénierie, selon une répartition en deux parts égales :

- Une part prise en charge par Mond'Arverne Communauté (50%)
- L'autre part (50%) prise en charge par les 27 communes membres et répartie entre elles au prorata de la population totale INSEE N-1 du groupement.

Concernant la cotisation, le choix des communes et de Mond'Arverne Communauté est depuis l'origine d'adhérer selon la formule proposée dite « INTERCO + » dont le montant d'adhésion annuelle est calculé selon les modalités suivantes :

Formule "INTERCO +"	(A X nombre de communes) + (B X nombre habitants)
Forfait en base par commune (A)	500,00 €
Coût par habitant (B)	0,50 €

La base de calcul de la cotisation est le recensement INSEE de la population totale en année N-1. Le montant de la cotisation est arrondi à l'euro inférieur.

Au regard du contexte énergétique devenu instable depuis plusieurs mois et du poids de la facture énergétique désormais prédominant dans les budgets locaux, mais aussi d'obligations réglementaires de plus en plus contraignantes qui s'imposent dans la durée aux collectivités locales (Décret tertiaire, Règlementation Énergétique 2020, DPE logements, ...) cet accompagnement a vocation à perdurer, voire même à être consolidé et renforcé dans une perspective moyen terme.

Il est dès lors proposé d'inscrire cet engagement et ce mode de fonctionnement dans le cadre d'une convention pluriannuelle entre Mond'Arverne Communauté et ses communes membres, portant sur la période 2023-2026.

Cette convention qui acte dans la durée la formule d'adhésion ainsi que les principes de répartition, fera l'objet chaque année d'un avenant financier soumis à l'approbation des signataires, permettant ainsi la mise à jour des montants de cotisation à charge de la Communauté de communes et des communes membres.

Pour 2023, le montant de la cotisation étant de 34 230 €, la part prise en charge par Mond'Arverne Communauté sera de 17 115 € ; le reliquat de 17 115 € sera répartie entre les 27 communes au prorata de la population totale INSEE de l'année N-1.

Mond'Arverne communauté exécutera, sur la base de l'appel à cotisation, le paiement total de l'adhésion à l'association. Elle sollicitera ensuite via des titres de recettes le remboursement de la part restant à charge des communes membres.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-19\_2023-DE

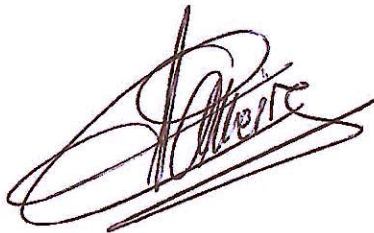
S<sup>2</sup>LOW

Pour la commune de Tallende, le montant de la participation pour 2023 est de 614,36 €

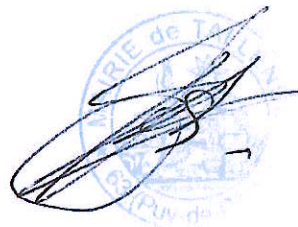
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ▶ Approuve l'extension sur la période 2023-2026 des principes de répartition du paiement de la cotisation annuelle de l'Aduhme tels que décrits dans le rapport ci-dessus,
- ▶ Approuve le projet de convention 2023-2026 entre Mond'Arverne Communauté et la commune de Tallende retraçant les modes de répartition et modalités de paiement de la cotisation,
- ▶ Approuver pour 2023, le montant de la part communale arrêtée à 614,36 €,
- ▶ Prévoir les inscriptions budgétaires correspondantes au budget primitif 2023
- ▶ Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-20\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### Délibération n° 20/2023 : Mond'Arverne – adhésion au réseau intercommunal de lecture publique :

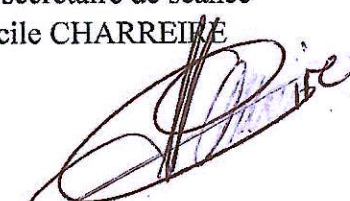
M. le Maire rappelle que dans le cadre de ses compétences statutaires, Mond'Arverne dispose de la compétence « Animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales ».

Une convention a été établie afin de préciser les modalités de fonctionnement du réseau de lecture publique intercommunal pour les médiathèques communales et, dans ce cadre, décrire les engagements de Mond'Arverne communauté et des communes pour le bon fonctionnement du service.

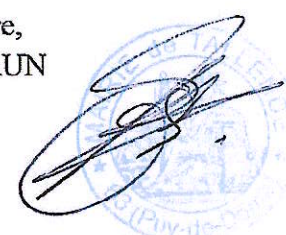
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ▶ **Approuve** les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

## CONVENTION D'ADHÉSION AU RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE

Entre

**Mond'Arverne communauté**, ZA Pra de Serre, 63960 VEYRE-MONTON, représentée par son Président,  
Pascal PIGOT, autorisé par délibération en date du 23 février 2023,

Et

**La Commune de Tallende**, Rue de la mairie 63450 TALLENDE, et représentée par son maire, Éric  
BRUN, autorisé par délibération en date du .....

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences statutaires, Mond'Arverne communauté dispose de la compétence « Animation d'un réseau de lecture publique accessible par conventionnement aux médiathèques communales ».

Ainsi, il convient de préciser les modalités de fonctionnement du réseau de lecture publique intercommunal pour les médiathèques communales et, dans ce cadre, décrire les engagements de Mond'Arverne communauté et des communes pour le bon fonctionnement du service.

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser la nouvelle organisation opérationnelle du réseau intercommunal de lecture publique, les modalités de fonctionnement et les responsabilités des communes et de l'intercommunalité.

### Article 2 – LES ENGAGEMENTS DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

Dans le cadre du fonctionnement de son réseau de lecture publique, Mond'Arverne communauté s'engage à mettre à la disposition des médiathèques communales signataires de la présente convention les moyens décrits ci-dessous.

#### 2.1 Mise à disposition du fonds documentaire intercommunal

Mond'Arverne communauté procède aux acquisitions d'ouvrage pour l'ensemble du réseau et reste propriétaire de l'ensemble du fonds documentaire.

Afin de respecter le cadre de la politique documentaire du réseau ainsi que de veiller à la cohésion des collections de Mond'Arverne communauté et de la Médiathèque Départementale (MD63), les achats sont réalisés par l'équipe professionnelle.

En parallèle, les usagers et bénévoles peuvent formuler des suggestions d'achat.

D'un point de vue technique et de gestion, le fonctionnement en fonds flottant est maintenu sur l'ensemble du réseau.

Les médiathèques communales ont la possibilité de réaliser au sein du fonds documentaire intercommunal :

- **Une sélection**, 1 fois par an, de 110 documents afin de permettre la rotation des fonds sur l'ensemble des médiathèques du réseau (communales et intercommunales). Cette sélection sera livrée au sein de la médiathèque communale par les responsables de secteur selon un calendrier établi pour l'année.

- **Des réservations** avec maintien du fonds flottant pour optimiser la circulation des collections. Les usagers peuvent également effectuer des réservations. Celles-ci seront préparées par l'équipe

professionnelle et réceptionnées une fois tous les 15 jours par les bénévoles et la médiathèque intercommunale structurante de leur secteur.

**Le responsable de secteur du réseau de lecture publique se rendra 1 fois par semestre au sein de la médiathèque communale pour échanger avec les bénévoles sur le fonctionnement du réseau et les problématiques rencontrées.**

### 2.2 Logiciel de gestion / portail web

Afin de permettre une gestion informatisée et unique des fonds des différentes structures composant le réseau, Mond'Arverne communauté prend en charge l'abonnement auprès de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT63) pour le service Médiadôme (logiciel de gestion de bibliothèque et portail web SYRTIS).

Cet outil numérique est mis à disposition gratuitement des médiathèques des communes signataires.

Une formation initiale gratuite est proposée à chaque bénévole afin de garantir leur autonomie dans l'utilisation quotidienne de l'outil.

### 2.3 Matériel informatique

Mond'Arverne communauté prend à sa charge la maintenance et le renouvellement du matériel informatique suivant :

- 1 poste informatique pour l'usage des bénévoles et permettant l'accès au logiciel,
- 1 douchette pour scanner les documents lors des opérations de prêt et de retour.

### 2.4 Informatisation des fonds

Mond'Arverne communauté informatise les nouvelles acquisitions du fonds documentaire intercommunal.

### 2.5 Cartes lecteurs et guides du lecteur

Mond'Arverne communauté fournit les cartes lecteurs et des guides du lecteur pour l'ensemble des usagers du territoire.

Chaque habitant de Mond'Arverne communauté a accès gratuitement et dans les mêmes conditions à l'ensemble des médiathèques adhérentes au réseau, que celles-ci soient sous statut communal ou intercommunal.

## Article 3 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

### 3.1 Frais généraux

La commune de Tallende s'engage à permettre le bon fonctionnement de la médiathèque au travers de la fourniture des éléments suivants :

- Abonnement internet,
- Frais de gestion courante des locaux (ménage, eau, gaz, électricité),
- Mobilier,
- Fournitures administratives,
- L'assurance pour les locaux et l'activité,
- Remboursement des frais de déplacement des bénévoles.

Un transfert de charges sera opéré entre l'intercommunalité et la commune afin de financer ces dépenses.

### 3.2 Mobilier

L'ensemble du mobilier présent au sein de la médiathèque communale, et détaillé en Annexe 1, est propriété de la commune à compter du 1er mars 2023.

Un procès-verbal de rétrocession sera établi afin de transférer la propriété de ces éléments de mobilier.

La commune de Tallende prendra à sa charge toute réparation et/ou tout renouvellement de mobilier. Pour ce faire, Mond'Arverne communauté pourra communiquer le nom des prestataires spécialisés.

### 3.3 Fournitures administratives et petit matériel

La commune de Tallende prend à sa charge les fournitures administratives et de petit matériel.

### 3.4 Frais de déplacement des bénévoles

La commune s'engage à défrayer les bénévoles pour l'ensemble des déplacements liés à l'activité de la bibliothèque (formation, rotation des fonds...).

### 3.5 Accueil de nouveaux bénévoles

La commune a en charge l'accueil des candidats au bénévolat et la validation de leur entrée en fonction. Pour toute nouvelle arrivée de bénévole, la commune doit en informer Mond'Arverne communauté afin qu'une session de formation au logiciel de gestion soit organisée.

L'ensemble des demandes de formations des bénévoles devra également être signé par le Maire pour valider les demandes de formation auprès des organismes spécialisés (Médiathèque départementale et association Bibliauvergne qui dispensent des formations gratuites pour les bénévoles).



#### Article 4 – LIENS AVEC LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE (MID63)

Les médiathèques communales peuvent bénéficier de la part de la MID63 :

- De sélections documentaires plusieurs fois par an. Ces sélections sont acheminées aux seins des médiathèques communales par les services de la MID63 selon un planning établi en début d'année par les services de la MD en lien direct avec les bénévoles ;
- De réservations qui seront acheminées au sein des médiathèques intercommunales structurantes et que les bénévoles pourront réceptionner lors de leur passage pour les réservations sur le fonds intercommunal.

#### Article 5 – ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT

Le bon fonctionnement du réseau de lecture publique est lié au respect de l'ensemble des engagements précisés au sein de cette convention.

Le fonctionnement en fonds flottant implique le respect de la régularité des retraits et retours des réservations réalisées sur le fonds intercommunal.

En cas de non-respect répété de ces engagements, la convention d'adhésion ne pourra être renouvelée. Un bilan du fonctionnement du réseau sera également réalisé à l'issue de cette convention afin de faire évoluer les modalités décrites ci-dessus si nécessaire.

A l'issue de cette évaluation, une nouvelle convention sera proposée à la commune.

#### ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente convention pourra encore être résiliée d'un commun accord.

La présente convention pourra encore être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, à condition de respecter un préavis d'une durée de UN (1) mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation de la convention.

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier les méthodes amiables de règlement des litiges.

En cas d'échec des méthodes amiables de règlement des litiges préalables, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Sully-Branton, le 30 mars 2023

Pour Mond'Arverne communauté,



Le Président

Pascal PIGOT

Pour la commune de Tallende,

Le maire,

Éric BRUN

## ANNEXE 1

Inventaire du mobilier	
Armoire	1
Assises / pouf / Galettes	4 poufs
Bac Album 4 cases	2
Bac Album 8 cases	1
Bac Album 6 cases	1
Bac Album	1 (1 case)
Bac BD Adultes	
Bac BD Jeunes	1 (6 cases) + 1 (8 cases)
Bac multimédia	
Banque d'accueil et de prêt	
Bureau	1 (prêt)
Caisson bureau	
Étagères 150x60	
Étagères 150x90	
Étagères 180x60	
Étagères 180x90	9 (simple face)
Fatboy Adulte	
Fatboy Junior	
Fauteuil bureau (accueil)	1
Fauteuils	2
Galettes	
Meubles divers	
Système inclinaison	4 tablettes
Table Basse	2
Table rectangulaire	1
Table ronde	1 (enfant)
Tablettes	54
Chaise adulte	4
Chaise enfant	4

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le 06 AVR. 2023  
ID : 063-216304253-20230405-20\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

Séance du 5 avril 2023

Date de convocation :

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents** : Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents** : Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs** : Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance** : Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 21/2023 : Territoire d'Energie 63 : complément d'éclairage chemin des écoliers et réfection de l'éclairage du chemin piéton St Verny**

M. le Maire informe qu'il y a lieu de prévoir la réalisation de travaux d'éclairage public suivants :

#### **Complément éclairage des écoliers et réfection éclairage chemin piétons St Verny**

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la Commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à :

**17 000,00 € H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux, en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Écotaxe, soit :

**8 502,16 €**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G. par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-20-2023-DE

S'LO

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour et 1 abstention :**

- ▶ **Approuve** l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par M. le Maire ;
- ▶ **Confie** la réalisation de ces travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de gaz du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Fixe** le fonds de concours à 8 502,16 € et d'autoriser M. le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de gaz du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer la convention de financement avec le SIEG.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le **06 AVR. 2023**  
ID : 063-216304253-20230405-21\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 21/2023 : Territoire d'Energie 63 : complément d'éclairage chemin des écoliers et réfection de l'éclairage du chemin piéton St Verny**

M. le Maire informe qu'il y a lieu de prévoir la réalisation de travaux d'éclairage public suivants :

#### **Complément éclairage des écoliers et réfection éclairage chemin piétons St Verny**

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme auquel la Commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à :

**17 000,00 € H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux, en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe, soit :

**8 502,16 €**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Le montant de la T.V.A. sera récupéré par le S.I.E.G. par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-21\_2023-DE

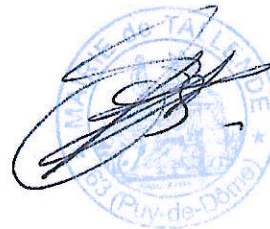
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour et 1 abstention :**

- ▶ **Approuve** l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par M. le Maire ;
- ▶ **Confie** la réalisation de ces travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de gaz du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Fixe** le fonds de concours à 8 502,16 € et d'autoriser M. le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de gaz du Puy-de-Dôme ;
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer la convention de financement avec le SIEG.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le **06 AVR. 2023**  
ID : 063-216304253-20230405-22\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**

**29 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** Cécile CHARREIRE ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### **Délibération n° 22/2023 : Territoire d'Energie 63 – modification des statuts**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

**Vu** l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune de Tallende adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Ces modifications s'attachent à transférer de nouvelles compétences, en matière notamment de réseau de chaleur, à élargir le périmètre d'intervention de Territoire d'Energie en matière d'énergies renouvelables (installation de production d'énergie renouvelable, accompagnement en matière de maîtrise et production de l'énergie renouvelable, etc.) afin de

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06 AVR. 2023

ID : 063-216304253-20230405-22\_2023-DE

S<sup>2</sup>LOW

tenir compte de l'évolution des besoins et attentes du territoire, ainsi qu'à mettre à jour les statuts du Syndicat suite aux évolutions réglementaires.

Le maire donne lecture du projet de statuts proposé par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

▶ D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés ;

▶ De donner, dans ce cadre, mandat au maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 06 AVR. 2023  
et de la publication le 06 AVR. 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
PUY DE DOME

Envoyé en préfecture le 06/04/2023  
Reçu en préfecture le 06/04/2023  
Publié le **06 AVR. 2023**  
ID : 063-216304253-20230405-23\_2023-DE

## Délibérations du conseil municipal de la commune de Tallende

**Nombre de membres :**  
En exercice : 18  
Présents : 12  
Votants : 16

**Séance du 5 avril 2023**

**Date de convocation :**  
29 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

**Présents :** Eric BRUN, Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Benoît NAUTRE, Stéphane DUBOS, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Delphine CHABERT

**Absents :** Max CLERMONT, Jean-Luc HELBERT, Laurent GENESTOUX, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

**Pouvoirs :** Max CLERMONT à Caroline COPINEAU, Frédéric VERNHES à Franck GOUGAT, Delphine AUCLAIR à Delphine CHABERT, Marie-Laure PORTRAT à Eric BRUN

**Secrétaire de séance :** ; **auxiliaire :** Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

### Délibération n° 23/2023 : Syndicat Mixtes des Vallées de la Veyre et de l'Auzon – modification des statuts

**Vu** la délibération du Comité syndical du SMVVA n° 2023-02 votée le 21 février 2023 favorable à la prise de compétence « prévention des inondations » sur le territoire de Mond'Arverne communauté et le changement de statuts du SMVVA ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon en date du 10/07/2018 en vigueur ;

**Vu** le projet de statuts du SMVVA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 26 juin 1974 portant création du Syndicat des Vallées de la Veyre et de l'Auzon et ses arrêtés modificatifs en dates respectives des 9 juin 1977, 31 juillet 1989, 18 septembre 1989, 23 octobre 1997, 30 juin 1998, 4 juillet 2000, 4 avril 2005, 8 avril 2005, 27 avril 2005, 7 novembre 2005, 15 mai 2007, 4 juin 2007, 21 mars 2008, 15 février 2011, 10 septembre 2013 ; 10 août 2016 et 10 juillet 2018 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

▶ Approuve le projet de statut annexé à la présente délibération.

La secrétaire de séance  
Cécile CHARREIRE



Le Maire,  
Eric BRUN



Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le **06 AVR. 2023**  
et de la publication le **06 AVR. 2023**



## STATUTS DU

### Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA)

#### Table des matières

CHAPITRE 1 : COMPOSITION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL	3
1 Article 1 : Composition et dénomination	3
2 Article 2 : Objet et compétences	3
2.1 La compétence « assainissement collectif »	3
2.2 La compétence GEMA (Gestion des Milieux Aqueux) (article L 211-7 du Code de l'Environnement)	4
2.3 La compétence PI (Prévention des inondations) (Article L.211-7 du Code de l'Environnement)	4
3 Article 3 : Transfert et reprise de compétences et Adhésion / retrait des membres.	5
3.1 Modalités de transfert de compétences	5
3.1.1 Adhésion au SMVVA	5
3.1.2 Habilitation du Syndicat à transférer de nouvelles compétences	6
3.1.3 Transfert de compétences optionnelles supplémentaires	6
3.2 Retrait et reprise de compétence	6
4 Article 4 : La durée	7
5 Article 5 : Le siège de l'établissement	7
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
6 Article 6 : Comité syndical	8
6.1 Composition	8
6.2 Règles de vote	9
6.2.1 Délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun	9
6.2.2 Délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certains adhérents	10
6.3 Quorum	10
6.4 Pouvoirs	10
7 Article 7 : Bureau syndical	10
8 Article 8 : Commissions (Articles L 2121-22 et L 5211-40-1)	11
9 Article 9 : Consultation des électeurs (article L 5211-49 du CGCT)	11
10 Article 10 : Attributions du Comité syndical	11
11 Article 11 : Attributions du Bureau	12
12 Article 12 : Attributions du Président	12
13 Article 13 : Le(s) Vice-Président(s)	12
14 Article 14 : Coopération entre le SMVVA et ses membres	12
14.1 Pour la compétence « assainissement collectif »	12

14.2 Pour la compétence GEMA	14
14.3 Pour la compétence PI	14
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLE	14
15 Article 15 : Receveur	14
16 Article 16 : Ressources	14
17 Article 17 : Budget du SMVVA	14
18 Article 18 : Contribution des membres	15
18.1 Financement des dépenses d'administration générale	15
18.2 Financement des dépenses liées à la GEMA	15
18.3 Financement de la compétence « PI »	15
18.4 Financement de la compétence « assainissement collectif »	15
19 Article 19 : Prestations de services accessoires	16
20 Article 20 : Dispositifs généraux	16
21 Article 21 : Publicité des statuts	16

## **CHAPITRE 1 : COMPOSITION - OBJET - DUREE - DUREE - SIEGE SOCIAL**

### **1 Article 1 : Composition et dénomination**

En application des articles L 5211-5, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé fonctionnant « à la carte » dénommé :

#### **« Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon » (SMVVA)**

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour la/les compétence(s) définie(s) à l'article 2 :

- la Communauté de communes de **Mond'Arverne Communauté** pour tout son territoire.
- la Communauté de communes du **Massif du Sancy** par représentation-substitution de la commune du Vernet Sainte Marguerite (arrêté préfectoral du 23/03/2018).

- les communes de

- **Aydat**
- **Corent**
- **Laps**
- **Le Crest**
- **Les Martres de Veyre**
- **Mirefleurs**
- **Saint-Amant Tallende**
- **Saint-Maurice Es Allier**
- **Saint-Saturnin**
- **Tallende**
- **Veyre-Monton**
- **Vic Le Comte**

Il pourra être étendu à d'autres communes et EPCI dans les conditions prévues par le CGCT (article L 5211-18).

### **2 Article 2 : Objet et compétences**

Le SMVVA exerce de plein droit, aux lieux et place des communes et/ou EPCI membres pour le(s) bloc(s) de compétence(s) dit(s) optionnel(s) qu'ils auront transféré(s) :

#### **2.1 La compétence « assainissement collectif »**

Elle concerne :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte des eaux usées,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du périmètre des communes de la commune du Crest pour une raison d'exception du versant nord de la commune du Crest pour une raison

Habilitation : le SMVVA est habilité à collecter et traiter les eaux usées de communes non membres ou d'entreprises dans le cadre de conventions particulières en fixant les conditions. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur et sur le fondement de l'article 19 des présents statuts.

#### **2.2 La compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) (article L 211-7 du Code de l'Environnement)**

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) désigne les actions d'intérêt général ou d'urgence mises en œuvre au titre des 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement hors finalité de prévention des inondations, s'agissant de :

« (...) l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

La compétence GEMA est mise en œuvre dans un souci de cohérence à l'échelle du bassin versant.

Aussi :

Le SMVVA intervient dans les limites du territoire des bassins hydrographiques situés sur le territoire des EPCI adhérents au SMVVA ayant transféré la compétence GEMA.

Il est par ailleurs habilité à intervenir sur le territoire d'EPCI non adhérents au SMVVA ayant conventionné avec lui, dans le cadre de la réglementation en vigueur et sur le fondement de l'article 19 des présents statuts, notamment afin d'agir sur la Gestion des Milieux aquatiques de l'ensemble d'un bassin hydrographique.

Toutes les actions concourant aux objectifs d'amélioration/maintenance/protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et des ressources en eau pourront être réalisées par le SMVVA, y compris celles qui ne sont pas rendues obligatoires par la réglementation.

#### **2.3 La compétence PI (Prévention des inondations) (Article L.211-7 du Code de l'Environnement)**

La compétence Prévention des Inondations (PI) désigne les actions d'intérêt général ou d'urgence mises en œuvre au titre de l'item 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, s'agissant de :

« (...) l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de l'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

5° La défense contre les inondations et contre la mer ».

A ce titre, la compétence PI permet d'intervenir dans le champ des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour des actions visant la prévention des inondations.

La compétence PI est mise en œuvre dans un souci de cohérence à l'échelle du bassin versant.

Aussi :

Le SMVVA intervient dans les limites du territoire des bassins hydrographiques situés sur le territoire des EPCI adhérents au SMVVA ayant transféré la compétence PI.

Il est par ailleurs habilité à intervenir sur le territoire d'EPCI non adhérents au SMVVA ayant conventionné avec lui, dans le cadre de la réglementation en vigueur, et sur le fondement de l'article 19 des présents statuts, notamment afin d'agir sur la prévention des inondations de l'ensemble d'un bassin hydrographique.

La carte des bassins hydrographiques est annexée aux présents statuts.

Toutes les actions concourant aux objectifs de prévention des inondations pourront être réalisées par le SMVVA, y compris celles qui ne sont pas rendues obligatoires par la réglementation.

### **3 Article 3 : Transfert et reprise de compétences et Adhésion / retrait des membres.**

Le SMVVA est un syndicat « à la carte » dont chaque compétence a un caractère optionnel.

**Le transfert peut porter soit sur l'ensemble des compétences, soit sur l'une ou l'autre des blocs de compétences optionnels définis à l'article 2.**

La liste des membres et des compétences qu'ils transfèrent sont jointes en annexes aux présents statuts.

#### **3.1 Modalités de transfert de compétences**

##### **3.1.1 Adhésion au SMVVA**

- L'adhésion au Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion au Syndicat mixte vaut transfert de la ou des compétences visées dans les délibérations concordantes des membres et du Conseil syndical.

Le transfert de compétences supplémentaires qui ne sont pas visées dans les délibérations concordantes fait l'objet de la procédure prévue à l'article 3.1.3.

### **3.1.2 Habilitation du Syndicat à exercer de nouvelles compétences**

Le syndicat peut être habilité à exercer une nouvelle compétence optionnelle supplémentaire suivant la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT, moyennant des délibérations à la majorité qualifiée des membres, et par arrêté préfectoral.

Cette habilitation ne vaut pas transfert de la compétence optionnelle supplémentaire, qui s'opère suivant la procédure prévue à l'article 3.1.3. des présents statuts.

#### **3.1.3 Transfert de compétences optionnelles supplémentaires**

Les membres adhérents au syndicat peuvent lui transférer une compétence optionnelle supplémentaire parmi celles visées à l'article 2.

Le choix de transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SMVVA selon les modalités opérationnelles suivantes.

Le membre sollicite le transfert par délibération adoptée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant son fonctionnement. Cette délibération du membre concerné est notifiée par le Maire ou le président de l'EPCI au président du SMVVA qui en informe le maire de chacune des communes et ou le président des EPCI membres. Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical qui se prononce sur ce transfert de compétence à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **3.2 Retrait et reprise de compétence**

##### **3.2.1 Reprise de compétence optionnelle**

- La reprise par un membre du syndicat d'une compétence transférée à ce dernier s'effectue moyennant des délibérations concordantes du membre concerné et du SMVVA, selon les modalités opérationnelles suivantes :

Le membre sollicite la reprise de compétence par délibération adoptée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant son fonctionnement. Cette délibération du membre concerné est notifiée par le Maire ou le président de l'EPCI au président du SMVVA qui en informe le maire de chacune des communes et ou le président des EPCI membres. Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical qui se prononce sur cette reprise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La reprise de compétence prend effet à l'issue du délai fixé par le comité syndical, qui ne peut pas être inférieur à 6 mois suivant l'approbation de la délibération du comité syndical se prononçant sur la reprise de compétence.

Les incidences de la restitution de compétences sur le personnel ainsi que sur les biens et les équipements sont régies respectivement par les articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

### 3.2.2 Retrait du SMVVA

- Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Les incidences du retrait sur le personnel ainsi que sur les biens et les équipements sont régies respectivement par les articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

#### 4 Article 4 : La durée

Le SMVVA est créé pour une durée illimitée.

#### 5 Article 5 : Le siège de l'établissement

Le siège social du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est fixé en mairie des Martres de Veyre (SIRET 256 300 336 00011).  
Le changement de siège social nécessite une procédure de modification statutaire.

Le siège administratif (SIRET 256 300 336 00045) peut se situer sur le territoire de l'un de ses membres.

Il se situe à l'adresse suivante :

13 rue Principale  
63450 SAINT SATURNIN,

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical. Les réunions du SMVVA se tiennent au siège administratif du SMVVA ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### 6 Article 6 : Comité syndical

#### 6.1 Composition

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués désignés par les conseils municipaux et les conseils communautaires des EPCI adhérents.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante des membres adhérents pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Chaque commune/EPCI adhérent informera le SMVVA de toute modification des délégués qu'elle aura élu (notamment en cas de démission).

Lorsqu'une commune ou un EPCI adhère au SMVVA pour plusieurs compétences, il/elle doit désigner un ou des représentant(s) différent(s) pour chacune des compétences qu'il/elle transfère au SMVVA.

Chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant.

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés dans les conditions suivantes :

- **Pour la compétence « assainissement collectif » :**

Le nombre de délégués titulaires est fixé à un par commune adhérente.  
Chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant.

Les délégués sont désignés conformément à l'article L 5711-1 CGCT.

- **Pour les compétences « GEMA » et « Pl » :**

Pour les EPCI adhérents, le nombre de délégués titulaires est défini par la formule suivante :

(nombre de communes membres de l'EPCI incluses dans le ressort territorial du Syndicat) x 1/2

Ce nombre sera arrondi au nombre entier le plus proche, en respectant des arrondis mathématiques (exemple : un nombre de 6,66 donne 7 délégués).  
Dans le cas où le nombre de délégués conduirait à un nombre au seul chiffre décimal de 5 ; le nombre de délégués de l'EPCI sera arrondi à l'entier supérieur (exemple : un nombre de 6,5 donne 7 délégués).

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L 5711-1 CGCT).

Chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant.

Ce qui donne pour les structures actuellement adhérentes au Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon :

Membres	Nombre de délégués
Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté	14 titulaires 14 suppléants
Communauté de communes du Massif du Sancy (Le Vernet Saint Marguerite)	1 titulaire 1 suppléant
Aydat	1 titulaire 1 suppléant
Corent	1 titulaire 1 suppléant
Laps	1 titulaire 1 suppléant
Le Crest	1 titulaire 1 suppléant
Les Martrès de Veyre	1 titulaire 1 suppléant
Miréfleurs	1 titulaire 1 suppléant
St-Amant-Tailende	1 titulaire 1 suppléant
St Maurice Es Allier	1 titulaire 1 suppléant
St-Saturmin	1 titulaire 1 suppléant
Tallende	1 titulaire 1 suppléant
Veyre-Monton	1 titulaire 1 suppléant
Vic le Comte	1 titulaire 1 suppléant
<b>Total comité syndical</b>	<b>27 titulaires</b> <b>27 suppléants</b>

## 6.2 Règles de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, tandis que, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré la compétence correspondant à l'affaire mise en délibération.

La répartition est la suivante.

### 6.2.1 Délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à toutes les compétences s'agissant :

- De l'élection du ou de la Président(e) et des membres du Bureau
- Des délégations au Bureau et au Président ;
- Du vote des budgets du SMVVA (budget principal, budget annexe, régie) ;
- De l'approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMVVA ;
- De transfert et de retrait des compétences par les membres, suivant les modalités prévues au point 2.4. ;
- De la désignation de représentants du SMVVA au sein d'organismes extérieurs.

### 6.2.2 Délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certains adhérents

Pour ces délibérations, seuls prennent part au vote les délégués des adhérents concernés par l'affaire mise en délibération, c'est-à-dire les délégués des adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Le (la) Président(e) prend part au vote de toutes les délibérations sous réserve des dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT.

## 6.3 Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité de ses membres en exercice est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique de l'ensemble des représentants au comité syndical.

## 6.4 Pouvoirs

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix habilité à prendre part à la délibération concernée conformément à l'article 6.2. des présents statuts.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## 7 Article 7 : Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (selon dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

**8 Article 8 : Commissions (Articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1)**

Le comité syndical peut fixer à tout moment, par délibération, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires et peuvent porter sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire syndical.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

**9 Article 9 : Consultation des électeurs (article L. 5211-49 du CGCT)**

Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

**10 Article 10 : Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Les modalités de fonctionnement figurent dans le règlement intérieur.

**11 Article 11 : Attributions du Bureau**

Le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical. Il assure la gestion et l'administration du SMVVA en fonction des délégations qu'il peut recevoir du Comité syndical par délibération.

**12 Article 12 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du SMVVA et à ce titre :

- il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats et contrôle les votes,
- il prépare le budget,
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du SMVVA,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SMVVA,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- il représente le SMVVA en justice.

**13 Article 13 : Le(s) Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

**14 Article 14 : Coopération entre le SMVVA et ses membres**

Le SMVVA communique avec ses membres sur les actions et les financements faisant l'objet du transfert.

**14.1 Pour la compétence « assainissement collectif »**

Les délégués titulaires pour la compétence « assainissement collectif » se réunissent au moins une fois par an pour discuter :

- des travaux/études à programmer,
- du bilan des actions entreprises,
- des financements, redevances et participations à solliciter,
- ....

#### **14.2 Pour la compétence GEMA**

Une présentation des actions réalisées et des actions programmées sera effectuée en conseil communautaire une fois par an.  
La date de cette présentation sera définie d'un commun accord entre les membres adhérents et le SMVVA et sera communiquée au moins un mois à l'avance.

Les élus et le personnel des EPCI adhérents concernés par les territoires/actions menées par le SMVVA sont par ailleurs invités aux comités techniques, aux comités de pilotage, aux comités de suivi, aux animations et actions de communication.

#### **14.3 Pour la compétence PI**

Une présentation des actions réalisées et des actions programmées sera effectuée en conseil communautaire une fois par an.  
La date de cette présentation sera définie d'un commun accord entre les membres adhérents et le SMVVA et sera communiquée au moins un mois à l'avance.

Les élus et le personnel des EPCI adhérents concernés par les territoires/actions menées par le SMVVA sont par ailleurs invités aux comités techniques, aux comités de pilotage, aux comités de suivi, aux animations et actions de communication.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLE**

#### **15 Article 15 : Receveur**

Le receveur du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon sera nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général.

#### **16 Article 16 : Ressources**

Les recettes du budget du syndicat comprennent, en application de l'article L.5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particulières, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, la région, le département, les communes et autres ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **17 Article 17 : Budget du SMVVA**

Le budget du SMVVA est composé de :

- Un budget pour la compétence « assainissement collectif »,
- Un budget retraçant les dépenses d'administration générale, les dépenses liées à la compétence GEMA et les dépenses liées à la compétence PI ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs budgets annexes.

Le budget permet d'identifier les dépenses et les recettes des différentes compétences visées à l'article 2, conformément aux articles L5212-16 et R.5212-1-1 du CGCT.

La présentation du budget est complétée par un tableau récapitulatif croisant les compétences transférées ou déléguées par les membres adhérents.

Le SMVVA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le SMVVA permettent à celui-ci de pourvoir au financement de ses charges de services fonctionnels.



## **18 Article 18 : Contribution des membres**

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, chaque membre verse au Syndicat une contribution annuelle qui fera l'objet d'une délibération annuelle, communiquée aux communes et EPCI adhérents après le vote du budget du SMVVA. La contribution aux dépenses du Syndicat constitue une dépense obligatoire.

La contribution de chaque membre est calculée en ajoutant chacune des parts dues au titre des dépenses d'administration générale et des compétences transférées, dans les conditions ci-après rappelées.

### **18.1 Financement des dépenses d'administration générale**

Chaque membre supporte une part des dépenses d'administration générale non affectées à une compétence en particulier, dans les conditions prévues par délibération annuelle du Comité Syndical du SMVVA, imputé sur le budget GMA (remboursé par le budget assainissement pour les dépenses le concernant par un tableau de répartition).

### **18.2 Financement des dépenses liées à la GEMA**

La part de contribution des membres dues au titre de la GEMA est répartie entre les membres conformément à une délibération annuelle du comité syndical.

### **18.3 Financement de la compétence « PI »**

La part de contribution des membres dues au titre de la PI est répartie entre les membres conformément à une délibération annuelle du comité syndical.

### **18.4 Financement de la compétence « assainissement collectif »**

Le financement de la compétence assainissement, retracé dans un budget principal, est assuré par :

- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le SMVVA en matière d'assainissement,
- Les subventions reçues ;
- Les revenus des biens du SMVVA,
- Le cas échéant, le produit des emprunts.

## **19 Article 19 : Prestations de services accessoires**

Par convention et dans le prolongement des compétences du SMVVA, ce dernier peut réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de communes ou groupements inclus dans son périmètre, de tous autres collectivités et groupements ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales). Ces prestations doivent constituer le complément normal des missions du SMVVA visées à l'article 2 et conserver un caractère accessoire et marginal.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, il sera demandé une participation financière aux bénéficiaires, au travers de conventionnements, à hauteur du coût des actions menées sur leurs territoires.

Cette participation sera versée selon les termes de la convention qui prévoira à minima les points suivants :

- Définition du périmètre des actions,
- Montant,
- Modalité de versement,
- Durée de la convention.

## **20 Article 20 : Dispositions générales**

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement non détaillés dans les présents statuts sont soumises aux règles de droit commun. Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

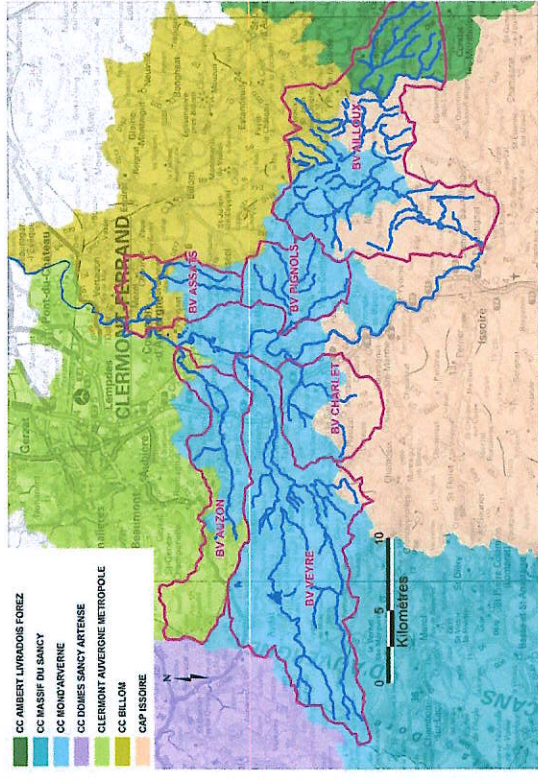
## **21 Article 21 : Publicité des statuts**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires des membres adhérent au SMVVA.

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : Carte des bassins hydrographiques
- ANNEXE 2 : Liste des membres ayant transféré la compétence GEMA
- ANNEXE 3 : Liste des membres ayant transféré la compétence PI
- ANNEXE 4 : Liste des membres ayant transféré la compétence Assainissement

ANNEXE 1 : Carte des bassins hydrographiques



ANNEXE 2 : Liste des membres ayant transféré la compétence GEMMA

Communauté de communes Mord'Arverne Communauté
Communauté de communes du Massif du Sancy (Le Vernet Saint Marguerite)

ANNEXE 3 : Liste des membres ayant transféré la compétence PI

Communauté de communes Mord'Arverne Communauté
--

ANNEXE 4 : Liste des membres ayant transféré la compétence Assainissement

Aydat
Corent
Laps
Le Crest
Les Marais de Veyre
Mirefleurs
St-Amand Tallende
St Maurice Es Allier
St-Saturain
Tallende
Veyre-Moriton
Vic le Comte